



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/051 du 30 juin 2020 portant agrément de la Société CHIMIREC pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine-et-Marne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 543-3 à R. 543-15,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu la demande datée du 07 avril 2020, complétée le 14 mai 2020, de la Société CHIMIREC en vu d'être agréée à ramasser des huiles usagées dans le département de la Seine-et-Marne,

Vu le rapport n° E/20-1112 du 29 juin 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu le courrier préfectoral E/20-1032 du 18 juin 2020 de consultation du délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) sur la demande d'agrément de la Société CHIMIREC,

Vu l'absence d'avis émis par ce dernier,

Considérant que la demande d'agrément complétée par la Société CHIMIREC est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE :

Article premier :

La Société CHIMIREC (*SIRET : 310 188 420 00114*), dont le siège social est situé au 1, Rue Luzernière DUGNY (93440), est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine et Marne, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

L'agrément est renouvelé, pour une durée de cinq ans, jusqu'au 05 juillet 2025.

Article 2 :

La Société CHIMIREC est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 3 :

Dans le cas où la Société CHIMIREC souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, au moins six mois avant l'échéance, un dossier de demande de renouvellement d'agrément, conformément à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 4 :

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 5 :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY



Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.